



Assemblée générale

Cinquante-septième session

70^e séance plénière

Lundi 9 décembre 2002, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kavan (République tchèque)

*En l'absence du Président, M. Mamba
(Swaziland), Vice-Président, assume
la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 25 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer : célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Le Président par intérim (parle en anglais) :
Les Membres se souviendront qu'à sa 52^e séance, le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/33, qui contient les dispositions relatives à l'organisation des séances plénières de l'Assemblée des 9 et 10 décembre 2002. Conformément à la résolution 57/33, l'Assemblée générale va consacrer la présente séance plénière à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Cet après-midi, deux tables rondes informelles se tiendront parallèlement. Le thème général pour les deux tables rondes et les thèmes subsidiaires pour chacune d'entre elles sont indiqués dans le *Journal* d'aujourd'hui. Demain, l'Assemblée générale entamera son examen habituel de la question de l'ordre du jour consacrée aux océans et au droit de la mer.

Avant de commencer la célébration, je voudrais informer les Membres qu'en raison de circonstances imprévues, le Juge Hugo Caminos du Tribunal international du droit de la mer, l'un des participants de la table ronde informelle 1, ne sera pas en mesure de prendre part au débat. Il est proposé que le Professeur Shabtai Rosen, d'Israël, le remplace.

De même, s'agissant de la table ronde informelle 2, le Juge José Luis Jesus du Tribunal international du droit de la mer ne sera pas en mesure de prendre part au débat. Il est proposé que S. E.M. Felipe Paolillo de l'Uruguay le remplace.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte ces modifications?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée générale va maintenant célébrer le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que conformément à la résolution 57/33, la durée des interventions sera limitée à 10 minutes pour la célébration.

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi que d'ouvrir la séance consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous devons nous souvenir que la vie elle-même

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



trouve sa source dans les océans. Les océans couvrent 72 % de la surface de la Terre. Depuis des temps immémoriaux, la domination de la mer et du commerce maritime a symbolisé et conféré la puissance et la prospérité. À partir du XVe siècle, les grandes découvertes ont renforcé encore l'importance de la domination des mers et ont donné un élan considérable à la navigation. Les technologies modernes développées au siècle dernier ont offert la possibilité d'exploiter les ressources minérales des mers et ont accéléré le développement industriel et économique. L'utilisation des océans est passée du simple approvisionnement en nourriture et du simple moyen de transport à la fourniture de ressources énergétiques et minérales. L'importance fondamentale des océans demeure. Aussi n'est-il pas surprenant que la suprématie sur les océans a été également une source de conflits : pendant de nombreuses années, la loi du plus fort a prévalu.

Demain, 10 décembre, 20 ans se seront écoulés depuis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature, suite à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue de 1973 à 1982. Consciente de l'extrême importance qu'il y avait à édifier un régime nouveau et global pour le droit de la mer, la communauté internationale a joint ses forces et cet effort de coopération mutuelle a permis de surmonter les nombreux conflits d'intérêt existants entre les divers pays. Plus de 150 délégations participantes, représentant toutes les régions et tous les systèmes politiques et juridiques, et venues aussi bien de pays côtiers que d'États insulaires et de pays sans littoral ont déployé de grands efforts à cet effet. Le texte de la Convention a été adopté par consensus, en gardant présent à l'esprit ce qui suit :

« ... la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, [et]

« ... *convaincus* que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes

des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte. » (*Préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*)

L'élaboration de la Convention a été une tentative d'instaurer une universalité réelle permettant de parvenir à un ordre économique international, juste et équitable, régissant les espaces maritimes. Pour la première fois, la Convention a ainsi offert un cadre juridique universel et général pour partager les océans en tant que patrimoine commun de l'humanité. Le texte de la Convention n'est pas seulement le résultat d'un processus de codification du droit coutumier, mais il incarne également le développement progressif du droit international, en ce qu'il établit aussi l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Le grand nombre d'États parties à la Convention est la meilleure preuve du magnifique succès obtenu par tous ceux qui ont participé à cette entreprise.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée pour rendre hommage aux personnalités éminentes qui ont été à l'origine de la Convention et dont certaines, malheureusement, ne sont plus parmi nous pour participer à la célébration d'aujourd'hui. Nous leur sommes reconnaissants et leur présence est assurée par le fruit de leur travail.

Le nouveau droit de la mer établi par la Convention repose sur l'idée que les océans sont un patrimoine commun. Ce concept doit être compris comme impliquant non seulement le partage des bienfaits des océans, mais aussi et surtout le partage des responsabilités s'agissant de sa protection et de sa conservation afin de sauvegarder l'équilibre écologique de notre planète à l'usage et au profit des générations futures.

Je donne maintenant la parole au Secrétaire général, Son Excellence M. Kofi Annan.

M. Kofi Annan (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) (*parle en anglais*) : Nous sommes rassemblés aujourd'hui pour célébrer le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Convention a constitué un événement historique pour le droit et pour l'Organisation des Nations Unies. Ambitieuse par sa portée et détaillée dans ses objectifs, la Convention a été conçue pour répartir entre les États et les organisations les droits et les responsabilités afférents aux océans.

Connue de beaucoup comme la constitution des océans, la Convention a établi un cadre juridique de principes et de règles généraux régissant la division de l'espace océanique et réglementant toutes les activités qui y sont menées. Comme une constitution, il s'agit d'un document permanent, qui assure ordre, stabilité, prévisibilité et sécurité en la matière, sur la base de la primauté du droit. Dans un monde d'incertitude et d'insécurité, la création de cette Convention constitue vraiment une réalisation importante, qui permet d'assurer l'état de droit dans un élément où interagissent depuis des siècles des êtres humains de toutes nations.

Dans chacun des domaines principaux abordés par la Convention – utilisations pacifiques des océans, navigation et communication, utilisation efficace et équitable des ressources océaniques, et conservation et protection du milieu marin – de nouveaux problèmes ont surgi qui imposent de repenser la question et de prendre des mesures énergiques. La Convention est un document vivant, qui évolue en fonction des changements. De fait, beaucoup de choses ont changé et d'autres changements se produiront à l'avenir. Les vieux problèmes sont devenus plus aigus et de nouveaux problèmes sont apparus.

Les auteurs de la Convention savaient que tous les problèmes et les utilisations de l'océan étaient imbriqués et qu'une réglementation au coup par coup n'était plus suffisante. C'est pourquoi ils ont élaboré une Convention qui s'efforçait d'aborder, du moins au niveau des principes généraux, la totalité des problèmes, des activités, des ressources, des utilisations des océans. Ils ont également cherché à tenir compte des droits et des intérêts de tous les groupes d'États et à les concilier de manière équilibrée. Ce faisant, ils ont créé une Convention qui prévoit l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et non biologiques des océans, ainsi que la préservation des ressources biologiques. La Convention établit un cadre global clairvoyant de protection du milieu marin, un régime de recherche scientifique marine, des principes régissant le transfert de technologies et, enfin, un système contraignant et complet de règlement des différends.

Au cours des 20 dernières années, les objectifs de la Convention ont dans une large mesure été atteints : les États côtiers délimitent leurs zones maritimes conformément à la Convention; la liberté de navigation a été assurée; les activités liées aux océans obéissent à

des règles de droit; de nombreux conflits ont été évités et de nombreux problèmes résolus. Cependant, la mise en oeuvre de certains aspects n'est pas satisfaisante. Comme l'a souligné, notamment, le récent Sommet mondial pour le développement durable, les stocks de poissons du monde entier sont en régression constante et le milieu marin se dégrade gravement et dangereusement.

Tous ces facteurs constituent une menace non seulement pour la sécurité alimentaire et pour la subsistance de nombreuses communautés côtières, mais aussi pour la santé des êtres humains et la vie même. Les océans ont été source de vie et continuent de faire vivre le monde. Les océans et les mers sont d'une importance vitale pour l'écosystème terrestre. Ils fournissent des ressources vitales pour la sécurité alimentaire et sans eux la prospérité économique et le bien-être des générations actuelles et futures ne pourraient être assurés.

Si nous voulons que la Convention réponde avec succès à ces menaces, nous devons améliorer la coopération et la coordination entre les États. Parce qu'il y a un grand nombre d'organisations qui traitent des questions liées aux océans aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, une communication et une coordination constantes sont nécessaires pour une gouvernance efficace. Je voudrais donc terminer en invitant instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. On ne pourrait mieux rendre hommage à son succès et à son importance qu'en s'employant à la rendre vraiment universelle. La paix et la sécurité, le développement et le commerce, la coopération et la primauté du droit s'en verraient tous renforcés.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Ugo Mifsud Bonnici, ancien Président de Malte, pour un hommage spécial au regretté Ambassadeur de Malte, Arvid Pardo.

M. Bonnici (Malte) (*parle en anglais*) : La meilleure façon, peut-être, de décrire notre époque de mondialisation serait de la définir comme le résultat de l'oeuvre commune ou séparée d'une poignée de visionnaires. Des millions et des millions de travailleurs, des centaines de milliers d'hommes d'affaires, de cadres et d'entrepreneurs, un nombre indéterminé de criminels, également, des milliers de politiciens, de fonctionnaires, de représentants

gouvernementaux et de diplomates ont construit et déconstruit, à la manière de fourmis, notre planète telle que nous la connaissons actuellement. Son état actuel ne correspond pas à la réalisation d'un plan : nous n'avons pas de nouvel ordre mondial. Nous avons un état de fait; non dénué de logique, peut-être, de justice, avec des progrès continuels dans certains domaines, de merveilleuses découvertes scientifiques et de nouvelles applications technologiques miraculeuses, une certaine diffusion de la démocratie et un certain respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, que l'on doit essentiellement aux efforts d'hommes et de femmes de vision.

En revanche, cet état de fait comporte parallèlement une dose à peine tolérable d'illogisme, d'injustice, de gaspillage, de faim et de maladie, de négligence, de troubles et de destruction, résultat essentiellement de la confusion, de l'inaction, de l'ignorance, de l'avidité, du calcul et de la simple mauvaise volonté. Nous avons besoin de visionnaires pour mener les peuples hors des labyrinthes, pour introduire un peu de raison, pour oeuvrer jour après jour à la justice et pour nous éclairer sur les façons d'éviter le gaspillage, la négligence et l'épuisement des ressources, de mieux répartir les richesses, de mettre à la disposition de chacun les soins et les remèdes, de résoudre les conflits et d'endiguer la folie des gouvernants. Nous avons besoin de visionnaires qui continuent de nous inspirer l'espoir et de nous donner un exemple d'amour. Mais nous ne pourrions nous satisfaire de visionnaires qui se contentent d'inspirer l'espoir et la charité. Nous ne pourrions même nous contenter de visionnaires qui ne sont enflammés que par la foi. Nous avons maintenant besoin d'hommes et de femmes qui ne sont pas seulement doués de vision prophétique, mais qui nous fournissent des réponses concrètes. Nos visionnaires doivent avoir un pouvoir de persuasion, ils doivent être non seulement des hommes et des femmes clairvoyants, mais aussi de bons interprètes de leurs institutions. Au nombre de leurs talents, ils doivent compter la compétence dans leur domaine, en plus de l'intuition. Nos visionnaires ont une tâche plus grande à exécuter que les prophètes des siècles précédents.

Nous avons besoin de visionnaires dotés de détermination et de patience, car le monde est devenu trop complexe pour des solutions simples, immédiates, d'application facile. L'éducation et le savoir se sont répandus, mais une ignorance invincible ou un savoir

médiocre, porteur d'autosatisfaction, continuent de fausser le jugement de masses entières. Nous avons besoin de visionnaires *in loco* : nous ne pouvons nous permettre de les laisser prêcher dans le désert. Nous avons besoin de visionnaires dans les universités comme dans les couloirs du pouvoir. Nous avons besoin de visionnaires dans la diplomatie, dans les organisations internationales, dans les conseils d'administration des sociétés multinationales, dans les parlements, au gouvernement.

Arvid Pardo était un de ces visionnaires. Sa grande compétence en tant que juriste et diplomate international s'ajoutait à une expérience humaine et professionnelle considérable. Il était d'origine maltaise et suédoise et avait grandi à Rome dans les années 30. Bien qu'il aimât sa nationalité et son identité maltaises, il se sentait également un citoyen du monde. Il a étudié le droit à l'Université de Rome et se considérait fondamentalement marqué par la discipline juridique; mais il était également féru des sciences physiques et humaines, et l'avenir de l'homme et de notre environnement naturel occupait le premier rang parmi ses angoisses et ses espoirs. J'aurais peut-être dû utiliser le singulier vu qu'il considérait le destin des générations à venir et le bien-être physique de notre planète comme une seule et même chose.

Les vicissitudes de la guerre de 1939-1945 en Italie, ses pérégrinations précaires et sa survie lui ont donné une persévérance indomptable face à l'adversité en tout genre et à l'évolution imprévisible de la roue de la fortune. Son service à l'ONU lui a inculqué une connaissance profonde de l'activité du système et l'a rendu extrêmement conscient des sentiments qui règnent dans le milieu de la diplomatie internationale. En tant que visionnaire, il était extrêmement bien préparé par sa propre histoire familiale, son travail et son passé d'universitaire. L'ONU n'était pas un désert, mais c'est sa nomination au milieu des années 60 comme Ambassadeur extraordinaire du nouvel État indépendant de Malte qui lui a fourni la niche grâce à laquelle il pouvait exercer sa fonction de visionnaire en essayant d'introduire plus de logique, plus de justice et un meilleur ordre juridique dans un domaine particulier des activités et des échanges de l'homme avec la nature, ainsi que pour la suite des générations.

Pardo a vu sa chance, lorsque le siège de Malte à l'ONU lui a fourni la première tribune de laquelle proclamer sa vision d'un nouveau droit de la mer et d'une nouvelle façon d'exploiter les richesses

naturelles des fonds marins. C'est lui qui a proposé à celui qui était alors le Premier Ministre de mon pays, Giorgio Borg Olivera, que Malte prenne l'initiative de proposer l'adoption de certains principes régissant l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol au-delà de la limite des juridictions nationales. Certains doutes ont été exprimés quant à la sagesse d'essayer de nous faire connaître si tôt après l'indépendance dans le congrès international des nations, mais le Gouvernement maltais a vu la nécessité objective de sa démarche et l'a soutenue avec force.

Pardo a prononcé son discours mémorable à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, à l'automne 1967, et son ardeur n'a pas été affaiblie par les réactions négatives initiales de certains représentants des grandes puissances. Il a continué à avancer sa proposition par l'adoption de résolutions de l'Assemblée générale en décembre 1967, 1968 et 1969, réservant l'océan et son sous-sol à des objectifs purement pacifiques. Le Comité ad hoc a été créé en 1967, confirmé et élargi en 1968. Enfin, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a approuvé non seulement la résolution intégrant les principes, mais également la résolution 2750 (XXV) par laquelle elle convoquait en 1973 une conférence sur le droit de la mer. Un comité de 35, puis de 41, et enfin de 91 membres a été chargé de préparer des projets de la convention.

Pardo a pris part à diverses convocations *pace* *in maribus* avec une autre personne Elizabeth Mann Borgese et il a fourni la plupart du matériel juridique. Je me rappelle lui avoir rendu visite à Washington en septembre 1970 et avoir eu de longues discussions avec lui sur les perspectives de réalisation de son initiative. Même s'il était totalement absorbé par ce qu'il considérait comme sa mission la plus importante, son intérêt dans l'avenir ne se limitait pas à la mer et aux fonds marins. Adoptant un point de vue prophétique, il réfléchissait sur les grands changements technologiques, les défis bioéthiques, les bouleversements géopolitiques que l'humanité devrait affronter au XXI^e siècle, encore distant de 30 années mais tellement présent dans son esprit. Puis, baissant son regard sur le présent et les circonstances présentes très prosaïques, il me fit promettre de suggérer au Ministère des finances, une fois de retour à Malte, la fourniture de moyens pour réparer le toit de la résidence de l'Ambassadeur.

Mais il y eut un changement de gouvernement à Malte en 1971 et Pardo dut composer avec un enthousiasme réduit de la part de son pays d'origine. Sa détermination a été durement éprouvée lorsqu'il a été mis fin à ses fonctions d'ambassadeur. Il a pu alors servir la cause à travers son influence auprès des experts, d'autres diplomates et chercheurs. Même lorsque le nouveau gouvernement l'a enfin nommé Envoyé spécial pour cette mission, il n'avait plus la même influence auprès de l'ancien Gouvernement de Malte et l'intérêt de Malte elle-même avait diminué mais il continuait d'inciter, d'encourager et de suggérer d'autres choix et formulations possibles.

Le grand projet de Pardo embrassait des aspects considérés trop audacieux à l'époque et peut-être même aujourd'hui. Le caractère commun du patrimoine de l'homme pouvait être accepté facilement dans l'euphorie des déclarations, mais lorsque les conclusions logiques devaient être tirées sur la mise en place d'une organisation internationale pour l'exploration des ressources des fonds marins au bénéfice de tous, utilisant les moyens techniques disponibles seulement dans les nations les plus riches et les plus avancées, le projet rencontrait plusieurs obstacles, qui ne furent surmontés que par des compromis substantiels, dont le résultat fut de réduire la portée de la plupart des propositions initiales.

Pardo persévérait et était heureux de voir l'achèvement de l'entreprise dans l'acte final, l'ouverture à la signature de la Convention à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982. Il n'était pas complètement satisfait des résultats mais continuait de travailler pour l'acceptation des concepts consacrés dans le texte de la Convention sur le droit de la mer, et pour d'autres progrès dans l'étude de ce domaine du droit international, ainsi que dans la science et la technologie en rapport avec la protection des mers, les fonds marins et l'environnement marin, et leur exploitation à des fins exclusivement pacifiques. La dernière fois que je l'ai rencontré en 1997, lorsque j'étais Président de la République, il était venu à Malte pour assister à la remise officielle d'une bourse de d'études de troisième cycle à un universitaire d'un pays en développement dans ce domaine d'études.

Aucun d'entre nous ne vit et meurt comme s'il n'avait jamais existé mais nous avons une profonde dette à l'égard des personnes de vision qui voient un projet de civilisation jusqu'à la fin. Il y aurait eu une grande différence pour toute l'humanité si les

visionnaires n'avaient jamais existé ou avaient succombé à la fatigue de l'indifférence, de l'incompréhension ou de l'inertie. Je rends hommage à un grand homme d'une petite nation qui a contribué à une partie de la mosaïque qui donne un sens à notre civilisation, même si, hélas, elle demeure inachevée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole à S. E. M. Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Koh (Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer) (*parle en anglais*) : Conformément à l'exhortation du président par intérim qui nous a demandé de limiter nos déclarations à 10 minutes et, surtout, conformément aux injonctions de ma femme, je ne soulèverai que trois points. Permettez-moi d'expliquer la référence que j'ai faite à ma femme. Mon épouse et moi-même avons passé 13 heureuses années de notre vie dans cette maison. Toutefois, pendant toutes ces années ma femme a dû supporter d'écouter trop de discours apparemment interminables. Du fait de cette expérience malheureuse, elle m'a conseillé d'être bref et de ne jamais soulever plus de trois points.

Tout d'abord je veux poser la question suivante : la Convention de 1982 a-t-elle été la hauteur de nos espoirs et de nos aspirations? J'espère ne pas avoir l'air de trop me vanter lorsque je dis que la Convention a réalisé notre vision commune. Elle a apporté une modeste contribution à la paix et à la sécurité internationales en remplaçant, par exemple, une pléthore de revendications nationales contradictoires par des limites internationalement convenues de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'intérêt considérable que la communauté mondiale porte à la liberté de navigation a été bien servi par les compromis habilement balancés qui figurent dans la Convention sur le statut de la zone économique exclusive, le régime de passage inoffensif par les détroits utilisés pour la navigation internationale, et le régime relatif aux voies de passage archipélagiques.

La Convention a également apporté une contribution au règlement pacifique des différends en instaurant un système obligatoire, et non pas facultatif, pour régler les litiges entre les États. Je suis très heureux d'informer l'Assemblée que je ne peux penser à un seul cas au cours des 20 dernières années où un

litige sur l'interprétation de la Convention ait entraîné le recours à la force. Au lieu de cela, ces différends ont été régulièrement renvoyés au Tribunal international du droit de la mer, créé par la Convention et qui prospère dans la ville hanséatique de Hambourg, ou à la Cour internationale de justice, ou bien soumis à une médiation ou à une conciliation.

La Convention est comme une constitution qui cherche à régler tous les aspects des utilisations et ressources des mers et des océans. La philosophie qui sous-tend la Convention veut que l'on traite les espaces maritimes comme un ensemble écologique. L'importance des mers et des océans nous apparaît clairement lorsque nous regardons des photos de la Terre depuis l'espace et que nous nous rendons compte une fois de plus que les deux tiers de la surface de la Terre sont couverts par les mers et les océans. Quarante-vingt-dix % du commerce mondial se fait par voie maritime. Le poisson constitue encore notre source la plus importante de protéines, et chaque année nous récoltons dans les mers 90 millions de tonnes de poissons, d'une valeur de 50 milliards de dollars, et les industries de la pêche et de l'aquaculture offrent 36 millions d'emplois. Les mers sont également une source importante de combustible fossile. Près de 30 % de la production de pétrole et de gaz se fait offshore. Les océans nous fournissent également de l'eau potable et jouent un rôle important dans la stabilisation du climat de notre planète. Il n'est donc pas exagéré de dire que la vie sur la Terre dépend dans une certaine mesure de la santé de mers et des océans. C'est pourquoi il faut non seulement ne pas polluer notre espace maritime, mais aussi le garder propre et sain. Nous devons jouir des ressources abondantes de l'espace maritime, mais d'une manière durable.

Je passe maintenant à mon deuxième point, qui est que le processus consistant à réaliser la Convention est presque aussi important que la Convention elle-même. Je voudrais faire valoir que la Conférence a probablement été le premier effort véritablement mondial fait par l'humanité pour oeuvrer de manière collective et inclusive à l'élaboration du droit international. Elle a mis au point, testé et perfectionné les techniques et les processus diplomatiques que l'on continue d'utiliser aujourd'hui à l'ONU et dans de nombreuses conférences multilatérales. Je pense par exemple à la pratique consistant à parvenir à des accords de fond par consensus; à la notion de compromis global; à l'évolution des groupes d'intérêts;

à la miniaturisation progressive du processus de négociation; au recours à la convocation de groupes officiels, informels et même privés; aux rôles des dirigeants et du secrétariat des conférences; et aux contributions importantes faites par des organisations non gouvernementales telles que le Neptune Group. Par le biais de la Conférence, nous avons établi une communauté mondiale de juristes, de diplomates, de dirigeants politiques, de chercheurs, de gens d'affaires, de personnel militaire, de scientifiques, de représentants des organisations non gouvernementales et des médias.

Je regrette de devoir informer l'Assemblée que nombre de ces honorables personnes ne sont plus avec nous. Outre Arvid Pardo, qui nous a tant inspirés, je voudrais également saisir cette occasion pour rendre un bref hommage à mon prédécesseur à la présidence de la Conférence, Hamilton Shirley Amerasinghe de Sri Lanka, et à Andrés Aguilar du Venezuela, Hans G. Anderson d'Islande, Alfonso Arias-Schreiber du Pérou, Chris Beebe de Nouvelle-Zélande, Jorge Castañeda du Mexique, Jean Dupuy de France, Ernesto de la Guardia d'Argentine, Roger Jacklin du Royaume-Uni, Karl Hermann Knoke d'Allemagne, Guy de la Charrière de France, Elisabeth Mann Borgese d'Allemagne, d'Autriche et du Canada, véritable citoyenne du monde, Jean Monier de Suisse, Blaise Rabetafika de Madagascar, Elliot Richardson des États-Unis, Willem Riphagen des Pays-Bas, John Stevenson des États-Unis, Alfred van der Essen de Belgique, et Mustafa Kamil Yassen des Émirats arabes unis.

Je tiens également à mentionner nos deux collègues si appréciés du Secrétariat qui nous ont quittés, Constantin Stavropoulos, de la Grèce, et Bernardo Zuleta, du Venezuela. Enfin, au niveau des organisations non gouvernementales, je tiens à rendre un hommage sincère à Sam et Miriam Levering, du Groupe Neptune.

Ceux qui, parmi nous, sont des vétérans de la troisième Conférence des Nations Unies se font vieux, et je ne sais combien de membres de ce cercle seront encore parmi nous la prochaine fois que nous tiendrons une réunion comme celle-ci. Avec votre permission, Monsieur le Président, et avec la permission des représentants, je voudrais simplement demander à toutes ces personnes remarquables de se lever pour que nous puissions saluer leur présence ce matin.

J'en viens maintenant à mon troisième et dernier point. On m'a demandé si le moment est venu de dresser le bilan de la Convention. Ma réponse est qu'il ne paraît pas nécessaire de dresser le bilan de la Convention. La Convention a résisté à l'épreuve du temps. Nous avons toujours été en mesure de remédier, par des processus pragmatiques, aux imperfections de la Convention et d'apporter des solutions aux problèmes encore non résolus par la Convention. Par exemple, l'Assemblée a adopté une résolution (résolution 48/263) énonçant l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. L'Accord avait eu pour effet d'amender la partie de la Convention portant sur l'exploitation minière des fonds marins. Par conséquent, les pays qui s'étaient opposés à la Convention en 1982 sont maintenant en mesure de l'appuyer.

De nouveau, en 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) a demandé la tenue d'une conférence pour examiner le problème des pêches à fonds marins en mettant en évidence en particulier les problèmes de la gestion des stocks de poissons chevauchants, d'une part, et des stocks de poissons grands migrateurs d'autre part. L'Organisation des Nations Unies a convoqué une conférence en 1993 et adopté un Accord visant au règlement du problème en 1995. Je tiens à rendre un hommage particulier à mon collègue des Fidji, l'Ambassadeur Satya Nandan, qui a présidé les deux négociations.

Récemment, la Commission européenne a appelé l'attention sur l'épuisement inquiétant du stock de morue dans l'Atlantique. Ceci illustre un problème qui ne peut être résolu au niveau mondial et qui doit être réglé aux niveaux régional ou sous-régional par la coopération entre toutes les parties prenantes. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a joué un rôle très constructif et actif à cet égard.

La Convention contient un cadre réglementaire qui impose l'adoption de mesures de mise en oeuvre par les États et les autorités compétentes. Par exemple, la Convention demande aux pays de coopérer afin d'empêcher ou de réprimer les actes de piraterie, le trafic de stupéfiants et l'introduction clandestine de migrants. Après le 11 septembre 2001, il est à craindre que les terroristes fassent alliance avec les pirates pour attaquer les navires dans les ports ou en mer. Le moment est donc venu pour l'Organisation maritime

internationale (OMI) de convoquer une conférence diplomatique sur la sécurité maritime. J'espère que la conférence qui se réunit actuellement à Londres parviendra à un consensus qui sera alors incorporé à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Les récents accidents impliquant les pétroliers *Erika*, au large des côtes françaises, et *Prestige*, au large des côtes espagnoles, ont appelé d'urgence l'attention du monde sur les dangers que représentent les pétroliers à coque simple. J'exhorte l'OMI à envisager de retirer progressivement du service ces pétroliers dans des délais plus brefs que la date convenue de 2015. Ne pas agir collectivement pourrait inciter des États à agir de façon unilatérale. J'exhorte également l'OMI à étudier comment mettre un terme aux abus du régime des pavillons de complaisance.

Je souhaite terminer par une citation de notre cher Secrétaire général, M. Kofi Annan, qui a déclaré que la Convention sur le droit de la mer figure parmi les plus importantes réalisations de l'Organisation des Nations Unies. Au nom de tous mes collègues qui ont consacré plus de 10 ans à cet effort, je souhaite dire : « Merci, Monsieur le Secrétaire général ». Je suis certain que je m'exprime au nom de tous quand je dis que notre ambition était d'apporter une contribution modeste à la primauté du droit et d'aider l'Organisation des Nations Unies à bâtir un monde plus pacifique et plus équitable. Notre rêve est qu'un jour, nous vivrons dans un monde où les différends bilatéraux et multilatéraux entre les États seront réglés par voie pacifique et conformément à la primauté du droit. Merci, Monsieur le Secrétaire général, de partager notre rêve.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie S. E. M. Tommy Koh d'avoir suivi à la lettre le conseil de son épouse. J'espère que les orateurs suivants ont également reçu un conseil analogue.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Denis Dangué Réwaka, du Gabon, qui fera une déclaration au nom des États africains.

M. Dangué Réwaka (Gabon) : L'Afrique est heureuse de participer à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'adoption de cette Convention a été un tournant important dans l'histoire de la coopération internationale qui s'est développée ces dernières années sous le double effet des processus d'intégration

et de la mondialisation. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un cadre juridique qui réglemente l'ensemble des milieux marins, notamment la délimitation, le contrôle de l'environnement, la recherche scientifique maritime, les activités économiques et commerciales, le transfert des technologies et le règlement des litiges ayant trait aux océans.

Depuis son entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, la Convention sur le droit de la mer a permis à des pays côtiers, y compris ceux d'Afrique, de résoudre un certain nombre de problèmes liés à la protection et à la gestion de leurs espaces maritimes.

Eu égard aux progrès enregistrés dans le cadre de la mise en oeuvre de cette Convention, l'Afrique réitère son appui à la consolidation de ce précieux instrument. Toutefois, face aux profondes mutations qui marquent l'évolution du monde ces deux dernières décennies, il devenait important que la Convention fût en phase avec la dynamique du temps. C'est pour cette raison que l'Afrique a soutenu la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1999, qui recommandait la mise en place d'un Processus consultatif officieux ouvert à tous, destiné à faciliter le réexamen de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies. À cet effet, l'Afrique se félicite du rapport ayant sanctionné les travaux du Processus consultatif, contenu dans le document A/57/80 en date du 2 juillet 2002.

C'est le lieu de rendre un hommage mérité aux deux Coprésidents, MM. Tuiloma Neroni Slade et Alan Simcock, pour les efforts qu'ils ont déployés afin de nous permettre d'aboutir aux résultats que nous connaissons. Cependant, l'Afrique voudrait relever que la réflexion sur la révision de la Convention doit se focaliser sur la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources maritimes et tenir compte des résultats et des engagements issus des grandes conférences internationales, telles que celle de Johannesburg sur le développement durable. En effet, il existe un lien évident entre les océans, les mers et le développement durable. La diminution des ressources et la détérioration des milieux marins constituent un réel danger pour l'environnement, d'autant que la mer est un chaînon important de la vie. Nous avons donc l'obligation d'utiliser les océans et les mers en nous conformant aux accords en vigueur dans ce domaine.

Le processus d'adaptation et de consolidation de la Convention devrait aussi tenir compte de la situation économique en Afrique, dont les pays, y compris ceux disposant d'une façade maritime, sont aujourd'hui marginalisés de l'économie mondiale. Les nouvelles dispositions devraient prévoir des moyens qui permettront à l'Afrique d'appliquer efficacement cet instrument. Il en est de même de la prévention et de la réduction de la pollution des eaux ainsi que de la lutte contre ce fléau, qui sont des domaines suffisamment importants pour que la Convention y consacre un grand intérêt. Tous les États doivent coopérer et s'engager à prendre au niveau politique le plus élevé les mesures nécessaires à cette fin.

Les problèmes des mers et des océans doivent faire l'objet d'une gestion globale et intégrée, du fait de leur diversité et de leur complexité. Il importe donc que les organisations internationales, qui jouent un rôle déterminant dans la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, coordonnent et harmonisent leurs actions. Le nouveau mécanisme proposé dans le rapport sur le processus consultatif officiel semble répondre à cette exigence d'harmonisation et de coordination. Pour atteindre cet objectif, ce mécanisme devra s'ouvrir à tous les pays, y compris aux pays en développement, et aux organisations régionales africaines concernées par les questions maritimes. L'Afrique, qui a pris une juste mesure de l'apport des mers et des océans dans son développement, attend un soutien international conséquent en vue de l'aider participer pleinement aux réunions du mécanisme.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Koichi Haraguchi, du Japon, qui va intervenir au nom des États de l'Asie.

M. Haraguchi (Japon) (*parle en anglais*) : je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude au Comité de haut niveau composé d'ambassadeurs, qui a supervisé les préparatifs de cette manifestation. J'adresse également mes remerciements à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, rattachée au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, qui a participé à l'organisation de cette séance extraordinaire. C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole au nom des 53 membres du Groupe asiatique à l'occasion de la cérémonie commémorative du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Tous ceux qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui ont contribué à la rédaction de la Convention méritent notre profonde gratitude. Je voudrais, en particulier, rendre hommage au regretté Ambassadeur Arvid Pardo, qui proposa d'inscrire la question des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1967, dans un célèbre discours sur la notion du patrimoine commun de l'humanité. Ses paroles ont conduit à la création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, lequel, à son tour, a débouché sur la tenue des Conférences sur le droit de la mer. Par ailleurs, nous n'oublierons jamais la contribution de l'Ambassadeur Tommy Koh qui, en sa qualité de Président de la Conférence, a travaillé sans relâche pour parachever le texte de la Convention.

Certains des éminents hôtes et représentants présents à cette cérémonie ont, à ce qu'il me semble, également participé à la Conférence et contribué à la rédaction de la Convention. Comme chacun de nous le sait bien, à l'issue des neuf années de négociations intenses menées de 1972 à 1982, la Convention a finalement été adoptée le 30 avril 1982 et ouverte à la signature à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre, il y a exactement 20 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1994, le nombre des États parties a atteint 138. La Convention couvre un large éventail de domaines et de questions, tels que la navigation internationale, le transport maritime, l'utilisation équitable et rationnelle des ressources marines, la préservation et la gestion des ressources marines vivantes, la protection et la préservation du milieu marin ainsi que le droit d'accès à la mer et depuis la mer des États sans littoral.

L'adoption de la Convention a été suivie par l'adoption de deux documents qui présentent aujourd'hui une grande importance. Il s'agit de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks

chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Il convient également de noter que chacune des trois instances internationales créées aux termes de la Convention, c'est-à-dire le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, joue un rôle capital dans l'application des dispositions de la Convention et des Accords.

Dans la région de l'Asie, ainsi que dans toutes les autres régions du monde, le commerce par les routes maritimes, parallèlement à la pêche et à la navigation qui constituent les utilisations les plus anciennes de la mer, a été une source de richesse depuis les temps les plus anciens. En outre, la mer est une fenêtre sur les autres cultures, permettant une interaction et une communication entre les pays. Cependant, nous ne devons pas ignorer le fait que la mer a aussi été utilisée à des fins négatives. Je pense, par exemple, à la piraterie, aux abordages armés contre des navires, à la contrebande de drogues et d'autres substances illégales. Je voudrais également attirer l'attention sur le fait que depuis l'adoption de la Convention, le débat sur les questions écologiques mondiales a enregistré des progrès spectaculaires, grâce au Sommet « planète Terre », tenu à Rio de Janeiro en 1992, et au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg en 2002. Ces conférences ont permis à la population asiatique de prendre davantage conscience de l'importance des questions liées à l'environnement marin mondial. En traitant ces questions, nous allons continuer de déployer tous les efforts possibles pour renforcer la coopération, non seulement au niveau régional mais aussi au niveau mondial. La Convention représente un cadre juridique important et utile pour la coopération dans ce domaine. Sur l'ensemble des 54 membres du Groupe asiatique, 37 sont désormais États Parties à la Convention.

Un visiteur du Musée américain d'histoire naturelle, ici à New York, trouvera dans un sombre recoin, situé en face du Planetarium, plusieurs douzaines d'écrans vidéo. Sur ces écrans, toute une série de questions sont posées aux visiteurs concernant les étoiles, les planètes et la Terre. L'une des questions qui m'a le plus frappé est la suivante : « Quel est l'élément indispensable à la vie? a) l'air; b) la lumière ou c) l'eau ». J'ai appris que la bonne réponse est c) l'eau. Le programme vidéo se poursuit en suggérant que bien qu'aucune autre planète du système solaire que la Terre ne semble présenter une aussi vaste

masse d'eau à sa surface, s'il existe des planètes ou des étoiles dans d'autres régions de l'espace dotées en eau, il serait alors possible d'y vivre. En d'autres termes, ce programme vidéo nous rappelle que l'eau est la source de la vie et que notre planète Terre a la chance unique d'être dotée de la vaste étendue des mers. Si l'on adopte ce schéma de pensée, il nous incombe de veiller à ce que les mers soient préservées et utilisées de manière à renforcer la paix et la prospérité, qui sont les fondements mêmes de notre vie. C'est précisément le point de vue adopté par la Convention qui se présente dans son préambule comme « d'une portée historique ... une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde. »

La Convention sert le but de l'utilisation des océans par l'humanité depuis plus de 20 ans maintenant. Au nom des 53 États membres du Groupe asiatique, je suis heureux d'exprimer ma conviction que le rôle fondamental joué par la Convention jusqu'à présent va continuer de croître.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Movses Abelian, de l'Arménie, qui va s'exprimer au nom des États d'Europe orientale.

M. Abelian (Arménie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale en ma qualité de Président du Groupe des États d'Europe orientale en cette occasion extraordinaire qu'est la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

On ne saurait surestimer l'importance de la Convention de 1982. Tout au long de l'histoire, la mer et ses immenses richesses sont devenus un élément indispensable à la vie humaine, fournissant des ressources précieuses pour l'alimentation, le développement du commerce et la prospérité économique durable, ainsi que pour la promotion des découvertes scientifiques et l'inspiration artistique. En tant que partie essentielle de la biosphère, les océans du monde représentent également un élément fondamental du développement durable.

Jusqu'à il y a 20 ans, toutefois, il n'existait pas de cadre juridique international unique pour régir les relations entre les nations sur les océans et les mers et pour régler l'utilisation et la conservation des

ressources marines, la protection de l'environnement et la promotion de la recherche scientifique. En outre, la poursuite des progrès technologiques au cours du XXe siècle a sérieusement remis en question les arrangements traditionnels en matière de droit de la mer, apportant la preuve de leur insuffisance, s'agissant de relever les défis nouveaux.

C'est sur cette toile de fond, qu'il faudrait mesurer les mérites et l'importance de la Convention. Il s'agit en effet d'un instrument juridique international unique, qui combine règles traditionnelles et normes bien établies avec l'introduction de nouveaux concepts juridiques afin d'aborder tout l'éventail des questions ayant trait aux mers et aux océans de manière complète et cohérente et d'assurer ainsi l'utilisation pacifique des mers, faciliter la coopération internationale et promouvoir la stabilité. La Convention, pour la première fois, établit un régime international universel qui couvre tous les domaines d'utilisation des océans et des mers, en se fondant sur l'hypothèse de départ que tous les problèmes touchant les océans de la planète sont liés et doivent être considérés dans leur ensemble. La Convention définit juridiquement et régit certaines questions controversées, telles que les limites territoriales des mers, les droits de navigation et le passage des navires par les détroits, les droits souverains et le statut juridique des ressources des fonds marins dans la limite des juridictions nationales et au-delà. Plus important encore est le fait que la Convention garantit également une utilisation équitable des océans et des mers pour tous les États, y compris les pays sans littoral, et prévoit une procédure contraignante pour le règlement pacifique des différends entre États.

Les 20 années qui ont suivi la signature de la Convention ont produit certains résultats importants. La Convention s'est révélée un corpus juridique non pas statique, mais dynamique et en constante évolution. Les instruments internationaux qui dérivent de la Convention entrent progressivement en vigueur; deux accords directement liés à la mise en oeuvre de la Convention, en particulier, sont déjà appliqués. Il s'agit de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons. Trois instances ont été créées afin de régler certains aspects spécifiques du régime – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal

international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Tous ces instruments sont le signe du bon fonctionnement de la Convention, qui a conduit un grand nombre d'États à la ratifier depuis son entrée en vigueur en 1994.

L'élaboration de la Convention sur le droit de la mer a fourni l'un des meilleurs exemples d'édification du droit international par l'ONU, mission qui lui est conférée par la Charte. Toutefois le rôle de l'ONU s'agissant des affaires maritimes ne se limite pas à l'adoption de la Convention. Aujourd'hui, 20 ans après l'adoption de cet important instrument juridique, les questions de sa ratification universelle et de sa pleine application sont en train d'acquiescer une importance accrue. Un engagement politique et des mesures concrètes sont nécessaires à tous les niveaux, mondial, régional et national, si l'on veut concrétiser pleinement la promesse de la Convention, optimiser les bienfaits des océans et des mers de la planète et, dans le même temps, limiter au minimum les risques qui sont apparus, en particulier celui qui découle de la dégradation de l'environnement marin et des ressources.

Il s'agit d'un domaine où l'ONU peut jouer un rôle extrêmement important. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire général s'est vu attribuer la responsabilité de suivre l'évolution de la situation concernant la Convention, le droit de la mer et les affaires maritimes en général. Le Groupe des États d'Europe orientale est heureux de noter que l'ONU assume pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées par la Convention et il a la certitude que l'Organisation saura promouvoir la mise en oeuvre appropriée de la Convention au profit de l'ensemble de la communauté internationale.

Pour terminer, nous voudrions nous associer aux orateurs qui nous ont précédés pour rendre un hommage tout particulier au regretté Ambassadeur Arvid Pardo de Malte. En effet, la célébration d'aujourd'hui n'aurait pas été complète sans saluer le rôle éminent qu'il a joué dans l'adoption de la Convention, en particulier, ainsi que la contribution remarquable qu'il a apportée à l'édification du droit de la mer en général.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Milos Alcalay, du Venezuela, qui va s'exprimer au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. Alcalay (Venezuela) (*parle en espagnol*) : C'est pour moi un grand honneur que d'intervenir ici au nom des membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion de cette séance commémorative du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est également un immense privilège que de pouvoir évoquer en cette occasion le rôle joué par la région de l'Amérique latine et des Caraïbes dans le long processus qui a abouti à l'adoption de cet instrument fondamental, dont la négociation a commencé à Caracas, dans mon pays, le Venezuela, et dont la cérémonie d'ouverture à la signature s'est tenue à Montego Bay, en Jamaïque, également sur notre continent. Elle restera donc liée pour toujours à cette partie du monde, qui a vu naître et se développer cet important instrument. C'est là, à n'en pas douter, un événement de la plus haute importance, à l'égard duquel les membres de notre Groupe ont toujours fait preuve du plus grand intérêt et d'une attitude très constructive, participant notablement au développement du droit de la mer.

Je voudrais simplement citer quelques-uns des principaux acteurs de notre région, qui à un titre ou à un autre, dans l'encadrement de la Conférence sur le droit de la mer ou comme chefs de délégation ou hauts fonctionnaires de l'ONU, ont assumé des responsabilités particulières à cet égard. Citons notamment mon compatriote Andrés Aguilar, alors chef de la délégation du Venezuela et qui a présidé la Deuxième Commission de la Conférence pendant la quasi-totalité des sessions de celle-ci; l'Ambassadeur Reinaldo Galindo Pohl, d'El Salvador, l'Ambassadeur Bernardo Zuleta, de la Colombie, qui était le Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence; les Ambassadeurs Jorge Castañeda, du Mexique, et Alfonso Arias Schreiber, du Pérou, qui étaient chargés de coordonner les positions de fond des pays de notre région, en particulier pour ce qui est de la zone économique exclusive; l'Ambassadeur Alvaro De Soto, également du Pérou, qui a joué un grand rôle en la matière, en tant que Président et négociateur du Groupe des 77 – que mon pays a maintenant l'honneur de présider –, tout comme l'Ambassadeur Rattray, de la Jamaïque, Rapporteur de la Conférence; Dolliver Nelson, de la Grenade, Président actuel du Tribunal international du droit de la mer, et beaucoup d'autres encore, que l'on a déjà cités pendant cette cérémonie et

qu'on citera encore. Nous tenons à leur rendre au nom de la région un très grand hommage. Il serait beaucoup trop long d'énumérer le nom de tous les représentants la région qui ont joué un rôle actif éminent au cours des diverses négociations associées aux travaux sur la Convention, il est impossible de passer sous silence certains de ces grands noms, comme je l'ai fait, compte tenu du rôle très important joué par l'Amérique latine et les Caraïbes dans l'élaboration du droit de la mer et son actualisation permanente.

La participation des représentants de notre région a été très active et positive durant les diverses phases de préparation des divers volets qui constituent la Convention de Montego Bay, mais il ne fait aucun doute que la contribution la plus importante de notre région a été faite dans deux domaines particuliers, qui sont d'ailleurs les volets les plus novateurs de la Convention : la zone économique exclusive (partie V), à laquelle j'ai déjà fait allusion en mentionnant les noms des participants de notre région, et la partie relative au régime de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (partie XI).

L'importance de ces acquis n'est compréhensible que si l'on n'oublie pas que la mise en place de la zone économique exclusive était une notion qui entrait dans le cadre d'une négociation plus vaste ou d'un ensemble de mesures, comprenant la définition de la limite extérieure maximale des eaux territoriales, l'adoption du régime relatif aux détroits servant à la navigation internationale, et le régime spécial réservé aux États archipels.

De même, les nouvelles notions de zone économique exclusive et de zone internationale constituée par les fonds marins et océaniques exigeaient également une définition plus précise de la limite extérieure du plateau continental relevant de la souveraineté des États côtiers.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes étaient tout à fait conscients de l'importance de la mer s'agissant de la communication, de la navigation, du survol et de la pose de conduites et de câbles sous-marins. Mais leurs intérêts principaux tournaient autour des ressources que l'on trouve dans les espaces marins, vu leur importance croissante tant pour le bien-être de leurs populations qu'aux fins du développement. C'est un aspect qui a bien été mis en relief cette année

comme l'un des principaux objectifs de l'ONU : le développement, notre priorité centrale.

Il faut avoir à l'esprit la polémique de l'époque sur un droit de la mer traditionnel qui ne reconnaissait que la propriété des ressources situées dans une frange large de 3 milles, largeur maximale alors acceptée pour les eaux territoriales. Le développement de la notion de plateau continental et son acceptation générale à la même époque ont donné une base juridique solide aux prétentions des États côtiers s'agissant du pétrole et de la plupart des minéraux que l'on trouve généralement sur le plateau continental ou dans son sous-sol. Cependant, la question de la définition des droits sur les ressources biologiques restait non résolue.

Ce sont là quelques-unes des raisons qui expliquent les initiatives prises par les pays d'Amérique latine et regroupées dans des déclarations de caractère unilatéral ou multilatéral prononcées aussi bien pendant les années 50 qu'au cours des années qui ont précédé le début de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, à laquelle nous devons la Convention que nous connaissons. Toutes ces déclarations appelaient à l'établissement de nouvelles règles en matière d'espaces marins et de ressources, jetant ainsi les bases des positions qui seraient présentées par la suite au cours de la Conférence.

D'autre part, les pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ont appuyé sans réserves la proposition formulée par l'Ambassadeur Arvid Pardo, Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, auquel nous rendons aujourd'hui hommage en cette importante cérémonie commémorative, comme l'a si bien fait l'ancien Président de Malte, S. E. M. Bonnici, dans la déclaration qu'il a prononcée ce matin, et dont je me félicite et loue la teneur.

Sa proposition de déclarer les fonds marins patrimoine commun de l'humanité a été une initiative à laquelle les pays d'Amérique latine ont beaucoup contribué à travers l'élaboration et la préparation d'un régime juridique pour les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, agissant collectivement au sein du Groupe des 77, et individuellement, ont substantiellement contribué à l'élaboration de la déclaration de principes régissant la zone, adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission des fonds marins.

Je voudrais souligner quelques autres points. Je les diffuserai par écrit, car je ne veux pas parler au-delà de la limite des 10 minutes même si je n'ai pas eu d'instruction précise de ma femme ce matin. Mais je voudrais suivre les règles de cette importante commémoration et je demanderai que le reste de mes observations soit distribué aux membres.

Je voudrais terminer en disant que de nombreux pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes ont déjà ratifié cet important instrument. D'autres dans notre région n'ont pas pu le faire, mais cela est peut-être dû au fait qu'ils attendent de meilleures conditions qui leur permettront d'adhérer à la Convention, quoiqu'ils aient intégré dans leurs lois ou accepté de façon explicite la plupart des dispositions de la Convention. Cela illustre les résultats de la Convention sur le droit de la mer, ainsi que les défis qui nous attendent dans un monde en évolution, un monde qui a besoin de cette Convention pour nous permettre de réaliser les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Au nom de l'Amérique latine et des Caraïbes, j'exprime notre admiration pour cette Convention et l'important travail dont elle témoigne.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à Son Excellence M. Pierre Schori, de la Suède, qui va intervenir au nom des États d'Europe occidentale et autres États.

M. Schori (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Un État membre ne s'y est pas associé.

Je voudrais d'abord m'associer à M. Ugo Mifsud Bonnici pour rendre hommage au regretté Ambassadeur Arvid Pardo, le père fondateur des idées conduisant à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention dont nous célébrons aujourd'hui la vingtième anniversaire de son ouverture à la signature. En outre, je voudrais rendre hommage au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, qui assuré la présidence de la Conférence de sa première à sa neuvième session. Je voudrais également m'associer aux autres pour transmettre nos remerciements à l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, dont la compétence et les orientations remarquables en tant que Président de la Conférence, ont été cruciales à l'avènement de la Convention. Je voudrais également exprimer notre gratitude au Secrétariat des Nations Unies, en

particulier à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour leurs efforts tout au long de ces années et dont l'expertise et la compétence se sont manifestées dans les diverses réunions qu'ils ont organisées et dans les études et rapports qu'ils ont élaborés.

Il s'agit d'un moment historique. Demain marquera le vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'un des plus grands acquis de la coopération juridique internationale du siècle passé. À la commémoration d'il y a 10 ans, la Convention n'était pas entrée en vigueur et ses organes n'avaient pas encore été créés. La situation aujourd'hui est tout à fait différente. La Convention sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et plus de 130 États sont Parties à la Convention. Les organes existants dans la Convention fonctionnent. Il s'agit de l'Autorité internationale des fonds marins qui prépare avec succès le terrain à d'autres activités dans ce domaine; le Tribunal international pour le droit de la mer, à Hambourg (Allemagne), qui a commencé à régler des différends dans le domaine du droit de la mer; la Commission des limites du plateau continental, qui a reçu sa première demande, entamant ainsi son travail complexe visant à déterminer définitivement la limite des plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins à partir des frontières. Il est tout à fait satisfaisant que tout le système créé à travers le droit de la Convention de la mer fonctionne.

L'adoption en 1982 de la Convention sur le droit de la mer constitue un acquis juridique et politique majeur pour la communauté internationale. Sur les questions importantes, la Convention a codifié les règles et principes déjà existants et a permis le développement progressif considérable du droit international. Depuis son adoption, la Convention exerce une influence dominante sur la conduite des États dans le domaine des questions maritimes et représente une source importante du droit maritime international. La Convention représente le cadre juridique au sein duquel toutes les activités des océans et des mers doivent se situer et elle joue un rôle extrêmement important pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour le développement durable des mers et des océans.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à Son Excellence M. Don MacKay,

Président de la douzième réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande, Président de la douzième réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, nous commémorons l'acquis que représente l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. C'est un honneur particulier de le faire en présence de tant de représentants qui ont contribué au développement de la Convention. Je voudrais m'associer à tous les autres intervenants pour transmettre nos remerciements et nos félicitations à l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, qui nous a guidés efficacement durant les dernières sessions de la Conférence, et à Son Excellence l'Ambassadeur Javier Perez de Cuellar qui, en sa qualité de Secrétaire général, a pris la parole à la dernière session de la Conférence à Montego Bay et indiqué fort à propos qu'avec l'adoption de la Convention, le droit international avait été irrévocablement transformé.

Vingt ans après l'adoption de la Convention, le changement réalisé a été tellement important que pour une nouvelle génération d'avocats internationaux, les principes de la Convention représentent le statu quo banal. La Convention a presque acquis une participation universelle. Avec les trois derniers États ayant adhéré à la Convention – Tuvalu, Qatar et Arménie – la Convention aura à présent 141 États Parties, côtiers ou non, de toutes les régions du monde. L'acceptation quasi universelle du régime juridique établi par la Convention est illustrée non seulement par le nombre de ses États Parties, mais également par l'application généralisée de ses principes, dans le droit national et la pratique, par les États Parties et de nombreux autres États.

La Convention occupe à plusieurs égards une place unique dans le droit international. Sur le plan de la procédure, elle représente un succès majeur du processus juridique international. Sur le plan de la doctrine, elle symbolise le fondement de tous les efforts modernes visant à développer et appliquer le cadre juridique pour les océans et les mers ainsi que leurs ressources; et sur le plan pratique, elle garantit les droits et avantages pour tous les États côtiers et autres, et joue un rôle vital pour ce qui est de contribuer à la paix et à la sécurité internationales.

Les États parties à la Convention ont, bien entendu, un rôle particulier à son égard. Douze réunions des États parties à la Convention ont eu lieu depuis qu'elle est entrée en vigueur. Ces réunions ont été importantes dans l'édification du mécanisme prévu par la Convention. La réunion des États parties est responsable en particulier de l'élection des membres de deux des organes de la Convention : le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Ces deux organes ont désormais été établis, les règles et les directives nécessaires à leur fonctionnement ont été adoptées, et ils mènent tous les deux des travaux de fond conformément à leurs mandats.

Les réunions des États parties ont également donné aux États qui ont assumé les obligations et les responsabilités relatives à la Convention, l'occasion d'examiner des questions spécifiques ayant trait à l'application de la Convention, selon que de besoin. La onzième réunion des États parties, par exemple, consciente en particulier de la situation des États en développement, a ajusté la date de commencement de la période de 10 ans au cours de laquelle présenter des conclusions à la Commission des limites du plateau continental afin que celle-ci corresponde à la date de la création de la Commission elle-même.

Les travaux des réunions des États parties et, à vrai dire, la mise en oeuvre de la Convention d'une manière générale, ont considérablement bénéficié, au cours des ans, de l'aide du personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer qui sont les dépositaires du savoir et de l'expérience relatifs aux questions de droit et de pratique touchant la Convention. Il convient, à mon avis, alors que nous rendons hommage aux délégations qui ont oeuvré pour que la Convention prenne corps, de nous souvenir également des membres du Secrétariat qui ont apporté une contribution à la troisième Conférence et de ceux qui continuent d'assurer le service de la Convention aujourd'hui.

L'engagement actif des délégations aux réunions annuelles des États parties confirme la pertinence continue de la Convention, de même que la décision de l'Assemblée générale de commémorer la Convention comme elle le fait aujourd'hui. L'objectif d'une participation universelle des États parties à la réunion annuelle a été réalisé cette année, et nous pouvons espérer que l'objectif plus vaste d'une participation universelle à la Convention elle-même se réalisera bien

avant que nous nous réunissions pour en célébrer le prochain anniversaire.

Enfin, je voudrais saluer et remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour les efforts extraordinaires qu'elle a déployés pour mettre en place les arrangements d'aujourd'hui et de demain, ainsi que mes collègues qui ont apporté leur aide à ce processus. Je voudrais également remercier les missions à New York, l'Institut de la politique et du droit maritimes de l'Université de Virginie et l'Autorité internationale des fonds marins qui ont fourni une aide généreuse pour couvrir les dépenses des manifestations connexes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à S. E. M. Martin Belinga-Eboutou, Président de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Belinga-Eboutou (Président de l'Autorité internationale des fonds marins) : Je suis ému et honoré de prendre la parole au cours de cette célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comment en effet dissimuler l'émotion qui est mienne, de m'exprimer du haut de cette même tribune, d'où l'Ambassadeur Arvid Pardo de Malte, lança le 1^{er} novembre 1967 son appel désormais célèbre en faveur du patrimoine commun de l'humanité? Je me sens également honoré d'intervenir en cette importante circonstance, en ma qualité de Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, l'une des principales institutions créées par la Convention.

Il est heureux de constater que l'appel vibrant lancé par l'Ambassadeur Pardo a été entendu, et le régime international du fond des mers et des océans, qu'incarne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est désormais une réalité. De même, l'idée généreuse de patrimoine commun de l'humanité, qui en est la pierre angulaire, est de nos jours, solidement ancrée dans la perception des États, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Ceci signifie, chose importante, que les mers et les océans ne divisent plus, ils solidarisent.

Il me plaît à cet égard d'avoir une pensée pleine de reconnaissance à l'égard de l'Ambassadeur Pardo et des autres illustres pionniers du droit de la mer. Je voudrais m'associer à l'hommage appuyé et mérité qui leur a été rendu. Je voudrais également saluer la mémoire de Madame Elisabeth Mann Borghese, cette

citoyenne du monde, et rendre hommage à son action en faveur du développement, du renforcement et de la vulgarisation du cadre juridique établi par la Convention.

Que de chemin parcouru depuis le 10 décembre 1982, date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature. Ce jour-là, le nombre record de 119 signataires a été atteint. Aujourd'hui, 20 ans après, l'importance que la communauté internationale accorde à cet instrument juridique est allée grandissante et l'on s'approche à grands pas de la participation universelle, avec 157 États signataires et 142 États parties. Cet engouement est à la mesure de l'importance fondamentale de la Convention pour le présent et l'avenir de l'humanité.

Les mérites de cette Convention ont été suffisamment relevés par les précédents orateurs. Ayant participé à sa négociation et à son élaboration, ils l'ont fait avec une grande éloquence soutenue. Laissons donc leurs propos s'incruster et résonner en nous. Je voudrais, pour ma part, rappeler que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un immense acte de foi, un bel hymne à la coopération et à la solidarité internationale. Elle dégage et trace la voie de ce que doit être le nouvel ordre économique international, un ordre international voulu et organisé par tous, animé par tous, au profit de tous et dans l'intérêt de tous et de chacun. C'est de cette même vision que procède la Déclaration du Millénaire.

L'un des aspects les plus fondamentaux de la Convention est en effet qu'elle proclame les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale « patrimoine commun de l'humanité », un patrimoine que chacun a le droit d'utiliser et le devoir de protéger. Pour assurer la garde des ressources relevant de ce patrimoine commun de l'humanité, la Convention a créé une nouvelle organisation, l'Autorité internationale des fonds marins. C'est par son intermédiaire que les États parties à la Convention organisent des contrôles des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, notamment l'administration de ses ressources, telles que les nodules polymétalliques, les sulfures ou les croûtes cobaltifères.

Au cours des cinq dernières années, les membres de l'Autorité et le Secrétariat se sont principalement employés à prendre les décisions pratiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité, en tant

qu'organisation internationale autonome du système des Nations Unies, notamment la mise en place de différents organes et organismes de l'Autorité, l'adoption du règlement intérieur de ces organes, l'adoption du règlement financier et du règlement du personnel, la conclusion d'un accord de siège et l'établissement régulier d'un budget et d'un barème des quotes-parts. Outre cette activité d'organisation, l'Autorité s'est attelée à la définition des normes. En six ans, le bilan est impressionnant, notamment l'adoption du Règlement pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la conclusion de contrats d'exploration avec sept investisseurs pionniers, l'élaboration d'un programme d'ateliers techniques destinés à étendre la connaissance scientifique des questions soulevées par l'exploitation minière des fonds marins.

Au cours de sa huitième session qui s'est tenue à Kingston du 5 au 16 août 2002, l'Autorité internationale des fonds marins a commencé l'examen de la réglementation pour la prospection et l'exploration d'autres types de ressources minérales qui pourraient se trouver dans la Zone, à savoir les sulfures polymétalliques hydrothermiques et les croûtes cobaltifères. Elle a également examiné les plans destinés à encourager la promotion et la coordination de la recherche sur l'environnement des fonds marins. Enfin, elle a approuvé l'emblème et le drapeau de l'Autorité.

C'est dire qu'après avoir adopté une série de décisions définissant son cadre institutionnel, l'Autorité aborde maintenant des questions plus techniques. Même si les perspectives d'exploitation des grands fonds marins demeurent incertaines, en raison d'obstacles économiques, physiques et technologiques, l'Autorité s'efforce d'encourager la recherche sur les fonds marins. Ainsi, à l'avenir, les travaux de fond de l'Autorité seront concentrés sur quatre grands domaines : la supervision des contrats d'exploration, la promotion des travaux de recherche scientifique marine dans la Zone et la diffusion de leurs résultats, la collecte des informations et la création de bases de données scientifiques et techniques qui permettront de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins, la poursuite de la mise au point des cadres réglementaires appropriés pour la mise en valeur d'autres ressources minérales de la Zone.

L'Autorité internationale des Fonds marins s'est vue confier par la Convention la lourde tâche

d'administrer « le patrimoine commun de l'humanité » de façon juste et équitable, pour le bénéfice de l'humanité toute entière. Et, dans un contexte qui n'est pas toujours des plus favorables, elle s'efforce de s'acquitter avec efficacité de ses missions. Je voudrais saisir l'occasion de ce vingtième anniversaire pour rendre un hommage mérité au courage et au dévouement du Secrétariat et de tout le personnel de l'Autorité à Kingston. Je voudrais également lancer un appel pressant à tous les États Membres pour qu'ils continuent d'apporter leur plein soutien à l'Autorité et à ses activités. Les défis qui restent à relever sont nombreux et importants. L'Autorité ne pourra y faire face qu'avec le concours de tous.

L'une des principales manifestations de ce soutien est, de notre point de vue, la participation aux activités de l'Autorité. Ces dernières années, alors même que le nombre de sessions annuelles est passé de deux à une, l'on a malheureusement constaté une érosion progressive de la participation des États. Cette réduction du nombre de participants aux réunions de l'Autorité qui a parfois rendu difficile la prise de décisions importantes tranche avec l'accroissement du nombre des États parties à la Convention. Je voudrais donc inviter les pays membres à prendre désormais massivement part aux travaux de l'Autorité et notamment à la neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins qui se tiendra à Kingston en Jamaïque du 28 juillet au 8 août 2003.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Satya Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Nandan (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Avant de prononcer ma déclaration de fond, je tiens à informer l'Ambassadeur Tommy Koh du fait que mon épouse également m'a demandé d'être bref, mais je suis dans une situation plus difficile que la sienne, étant donnée la présence de mon épouse.

Nous célébrons aujourd'hui une Convention qui a connu un succès sans précédent dans le domaine de la promotion de la paix et de l'ordre public des océans. Je tiens à rendre hommage à mes collègues et amis qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, au Comité des fonds marins qui l'a précédée, à la Commission préparatoire qui a suivi la Conférence, et aux négociations sur

l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Si ce n'était pour leur dévouement à la cause d'une Convention universellement acceptable, nous ne serions pas ici aujourd'hui pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et de son ouverture à la signature. En effet, ce sont leurs efforts individuels et collectifs déployés pendant de nombreuses années que nous célébrons aujourd'hui. Je suis heureux de saluer la présence, dans la salle de l'Assemblée, de nombre de mes collègues et amis de la Conférence. Leur présence nous honore. Je failirais cependant à mon devoir si je ne mentionnais pas ceux qui n'ont pas pu être présents à la présente session ou si, tout particulièrement, je ne rappelais pas à notre souvenir ceux qui sont maintenant disparus. Je tiens également à saluer les contributions du secrétariat dévoué de la Conférence et de l'ancien Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, devenu désormais la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. À cet égard, je tiens à rappeler les contributions inestimables de deux de mes prédécesseurs en tant que Représentants spéciaux du Secrétaire général pour le droit de la mer, les regrettés Constantin Stavropoulos de la Grèce et Bernardo Zuleta de la Colombie.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ses aboutissements législatifs et institutionnels ont indéniablement apporté une contribution importante à la primauté du droit ces vingt dernières années. Pendant des siècles, on partait du principe que la simple immensité des océans et leur productivité apparemment illimitée dépassaient la capacité humaine d'utilisation et d'exploitation abusive. Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle dernier que nous avons commencé à nous rendre compte du fait que les hypothèses anciennes n'étaient plus valables à mesure que les avancées rapides de la science et des technologies amélioraient notre compréhension de la vulnérabilité des phénomènes océaniques.

C'est dans ce contexte que nous devons évaluer et jauger les tentatives de l'humanité d'établir un ordre public relatif aux océans à travers le droit de la mer. Il est depuis longtemps admis que la Convention sur le droit de la mer a pour fonction de protéger et de concilier les intérêts communs de tous les peuples s'agissant de l'utilisation et de l'exploitation des océans. Alors que, traditionnellement, un petit nombre d'États revendiquait l'usage exclusif des océans, nous

avons vu que l'intérêt général de la communauté à ce sujet a conduit à la prédominance, pendant plusieurs siècles, du principe de la libre utilisation des mers par tous. Plus récemment, le facteur dominant du processus législatif a été l'intérêt économique des États et la nécessité de concilier les demandes croissantes en faveur d'une juridiction exclusive et globale sur des secteurs adjacents des espaces maritimes. Les diverses revendications unilatérales qui en ont résulté ont créé une situation de chaos dans le droit de la mer.

Si les réalisations dues à la Convention de 1982 sur le droit de la mer sont légion, son plus grand apport réside dans le règlement de questions juridictionnelles importantes, dont certaines ne parvenaient pas à faire l'objet d'un accord depuis des siècles. La Convention traduit le fragile équilibre qui existe entre les intérêts concurrents s'agissant de l'utilisation des océans et de leurs ressources, dans la mesure où elle suit une démarche fonctionnelle s'agissant d'instaurer diverses zones maritimes et de définir les droits et les obligations des États dans ces zones.

En réexaminant l'ancien droit et en y apportant les modifications et corrections nécessaires, de même qu'en introduisant de nouveaux concepts afin de répondre aux besoins de la communauté internationale, la Convention a révolutionné le droit maritime international. Cette Convention a vu le jour à l'issue de négociations laborieuses sur chacune des questions importantes et grâce au processus d'édification d'un consensus. La dernière question en date, qui porte sur le régime de l'exploitation des minéraux des fonds marins, a été résolue par consensus avec l'adoption par l'Assemblée générale, en juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Le résultat est que, pour ce qui est du cadre juridique, la Convention est incontestablement reconnue comme la première source du droit maritime international en vigueur. Il s'agit véritablement d'une constitution des océans en ce sens qu'elle définit une structure – ou un cadre – de base adaptée à la gestion des océans. Ses normes sont précises, tandis que les principes qu'elle instaure se prêtent à l'élaboration continue du droit de la mer. En ce sens, la Convention possède une souplesse intrinsèque, qui autorise la création de nouvelles normes suivant l'évolution du contexte. Dans la limite de ces paramètres, la Convention a instauré les conditions nécessaires au règlement des problèmes contemporains de la gestion maritime.

Bien sûr, il existera toujours des problèmes d'ordre technique, liés à l'application des dispositions de la Convention, de même que des domaines appelant des avancées complémentaires dans le cadre de la Convention. Parmi les questions les plus urgentes figurent à l'heure actuelle : les problèmes du partage des charges entre les usagers des détroits qui servent à la navigation internationale; la nécessité de s'attaquer aux problèmes de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; et le partage équitable des avantages tirés de la recherche scientifique marine. L'Assemblée aura la possibilité d'examiner certaines de ces questions demain.

La Convention a mis en place un certain nombre d'institutions dotées de mandats spécifiques, telles que l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Toutes ces institutions issues de la Convention sont désormais en activité. Malgré les polémiques suscitées par la partie XI de la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins s'est imposée comme une organisation crédible, rentable et productive. En 2000, l'Autorité a adopté par consensus des mesures réglementaires concernant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques. Ces mesures réglementaires, qui sont de caractère très pratique et reflètent les réalités actuelles de l'exploration des ressources minérales dans les fonds marins, ont permis de mettre la touche finale au régime défini dans la partie XI de la Convention et dans son annexe, ainsi que dans l'accord sur l'application, et d'appliquer ce régime. Leur adoption a également permis à l'Autorité de conclure avec sept anciens investisseurs pionniers des contrats d'exploration d'une durée de 15 ans, soumettant ainsi enfin les investisseurs pionniers au régime unique et définitif qui a été établi par la Convention et l'Accord. Fait peut-être encore plus notable, à travers son programme d'ateliers scientifiques et techniques, l'Autorité s'est fermement imposée comme un forum de coopération et de coordination pour la recherche scientifique marine dans la Zone, donnant ainsi effet au principe souvent négligé et pourtant très important qui est énoncé à l'article 143 de la Convention.

Ces dernières années, alors que l'attention internationale se tourne davantage vers l'utilisation durable des océans, la multiplication manifeste des organisations et organismes dotés de responsabilités qui se chevauchent dans les affaires maritimes suscite

des préoccupations, de même que l'on s'inquiète à l'idée que la gestion des affaires maritimes puisse se fragmenter aux niveaux national, régional et mondial. Alors que les rédacteurs de la Convention n'ont jamais aspiré à la création d'une institution législative chargée de réexaminer et de mettre en application les dispositions de la Convention, à l'image, par exemple, des Conventions sur le changement climatique et sur la biodiversité, l'Assemblée générale a pris note de ces préoccupations et s'est efforcée d'y répondre à travers des mesures telles que la création d'un mécanisme de consultation informel. Ces mesures sont-elles suffisantes ou ont-elles besoin d'être renforcées? Il importe de se le demander en permanence si nous voulons éviter que ne s'érode le fragile équilibre que la Convention a soigneusement tissé entre les droits et les devoirs des États.

Le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est très différent de celui de 1982. La plupart des problèmes auxquels nous sommes confrontés n'auraient pas pu être prévus en 1982 ou à une date antérieure. Au moment où nous avons adopté la Convention, nous n'étions pas non plus à même de prévoir les rapides évolutions dans le droit international de l'environnement, telles que le renforcement croissant du principe de précaution dans la gestion des océans et l'intensification des pressions sur les institutions nationales, régionales et mondiales en général.

En dépit de ces données nouvelles, la Convention s'est avérée souple et capable de s'adapter à l'évolution des choses. Lentement mais sûrement, elle s'est élevée au rang de grande réalisation de la communauté internationale. Qu'elle soit universellement acceptable, on le voit au nombre des États parties et à la remarquable uniformité avec laquelle elle est appliquée par les États, même par ceux qui n'y sont pas encore parties. Son influence dépasse le cadre du droit de la mer. Elle s'est imposée comme partie intégrante du système mondial visant à assurer la paix et la sécurité internationales, dont la Charte des Nations Unies est le fondement.

Contrairement aux instruments antérieurs sur le droit de la mer, la Convention de 1982 durera. Sa nature globale et le fragile équilibre qu'elle a instauré entre les utilisations concurrentes des océans le garantissent. La Convention offre stabilité et sécurité au droit de la mer international et introduit équité et responsabilité dans l'utilisation des océans et de leurs

ressources. De concert avec les autres instruments pertinents, elle fournira très longtemps un cadre à la gestion des océans.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au juge Raymond Ranjeva, membre de la Cour internationale de Justice, qui parlera au nom du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Ranjeva (Cour internationale de Justice) : L'empêchement qui retient Monsieur le juge Guillaume à La Haye me vaut l'honneur et le privilège de m'adresser à cette auguste assemblée au nom de la Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de Justice remercie l'Assemblée générale des Nations Unies et le Secrétaire général, M. Kofi Annan, d'avoir bien voulu associer l'organe judiciaire principal de l'Organisation à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'humanité, ainsi que l'auront souligné les hommes d'État, les praticiens du droit et la doctrine, en appréciera

« l'importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la mise en valeur durable des mers et des océans. »
(A/RES/56/12, préambule)

La Cour souscrit à cette analyse que l'Assemblée générale a faite à l'occasion de sa 56^e session.

Elle n'insistera jamais assez sur l'importance de l'acte dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire car, rien ne sera plus comme auparavant. En effet, la Convention du 10 décembre 1982 de Montego Bay est l'aboutissement des efforts continus de création, de présentation systématique et d'adaptation des règles du droit de la mer, qui remontent aux origines du droit international avec Grotius et son traité *De Mare Liberum*. Cette même Convention couronne la codification du droit coutumier et contribue au développement progressif du droit international. Elle a insufflé la culture de la mer et du droit dans les relations internationales autour de l'aménagement des droits des États et du concept, alors nouveau, de patrimoine commun de l'humanité. L'accroissement continu du nombre des États Parties à cet instrument témoigne de l'importance qui y est attachée.

La Cour internationale de Justice se plaît à souligner les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 287 de la Partie XV de la Convention. Cette disposition confirme son rôle parmi les moyens à la disposition des États pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de cet instrument. Il est heureux que la Conférence ait fait montre de créativité en instituant un tribunal arbitral spécial et en établissant le Tribunal international du droit de la mer, représenté lui aussi aujourd'hui dans cette enceinte. Mais il est également heureux qu'elle ait fait preuve de prudence en maintenant les procédures qui avaient fait leurs preuves – l'arbitrage ad hoc et la Cour internationale de Justice.

L'entrée en vigueur de la Convention du 10 décembre 1982 n'a pas affecté l'attachement au règlement par la Cour internationale de Justice des différends concernant l'interprétation et l'application du droit de la mer. Sur les 63 déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, seules 10 comportent des réserves à l'égard de questions qui relèvent du droit de la mer. Dans les déclarations pour lesquelles les États ont choisi une procédure obligatoire, en application de l'article 287 du Traité de 1982, 17 États ont déclaré accepter la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, tandis que 6 États ont attribué à la Cour internationale de Justice compétence exclusive.

Les questions du droit de la mer constituent une part importante de l'activité de la Cour. Depuis 1946, elle a rendu 24 décisions au fond dans ce domaine.

La Convention de 1982 est l'un des instruments de référence les plus importants dont dispose la Cour. Elle l'a appliquée directement pour la première fois aux fins de l'arrêt rendu le 10 octobre 2002 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Elle l'a appliquée parce qu'elle était en vigueur entre les deux parties au litige. Mais il n'est pas nécessaire qu'un instrument international multilatéral sur le droit de la mer soit en vigueur entre les parties pour que la Cour lui donne application. Entre 1982 et 2002, la Cour a en effet appliqué dans 4 affaires les normes codifiées par le Traité de Montego Bay à titre de droit coutumier. Enfin, il est arrivé par trois fois à la Cour de faire référence à cette dite Convention et ceci, sans que les parties le lui aient

demandé. Elle devait le faire pour appuyer ou compléter ses propres analyses dans ces dossiers.

Les questions du droit de la mer dont la Cour a eu à traiter ont été et sont nombreuses. Deux exemples peuvent être mentionnés : la délimitation des espaces maritimes, et la navigation maritime et la sécurité en mer. La délimitation des espaces maritimes des États dont les côtes se font face ou sont adjacentes est maintenant caractérisée par l'unification du droit applicable. Pour la Cour, toute délimitation doit aboutir à des résultats équitables. Pour y parvenir, elle prend tout d'abord en considération la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire puis elle relève que cette ligne peut faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte des circonstances spéciales ou des facteurs pertinents susceptibles d'affecter le caractère équitable des résultats initialement obtenus. À cette occasion, elle tranche souvent des différends portant sur la souveraineté des États sur des îles ou des presqu'îles disputées.

La navigation maritime constitue le deuxième thème dont s'est occupé la Cour, comme d'ailleurs sa devancière. À ce titre, elle a eu à traiter de la liberté de navigation en haute mer, du statut des détroits et des droits de passage innocents dans la mer territoriale au profit des navires de guerre et des bâtiments de commerce. Enfin, la liberté des communications et de commerce maritime, comme la pêche, font aussi l'objet de prononcés judiciaires.

La jurisprudence de la Cour a ainsi consolidé le droit sur bien des points et a accru la sécurité juridique pour les États. Rien n'interdit de penser que cette jurisprudence continuera à se développer et à se multiplier avec le succès croissant du recours à la procédure judiciaire. Ainsi, la Chambre spéciale pour l'environnement que la Cour a instituée, en raison de l'importance que prennent les questions de l'environnement et du développement durable, constitue une nouvelle instance à la disposition des États pour le règlement des différends en matière d'environnement maritime.

Les 20 premières années de la Convention de Montego Bay justifient le bien-fondé des choix de politique législative qui ont animé la Conférence à propos du règlement des différends. La conception large du principe de flexibilité a offert à la communauté internationale un choix plus étendu de procédures dont la Cour se réjouit. Ainsi que l'a

rappelé l'année dernière devant votre Assemblée son Président, le Juge Gilbert Guillaume, qui n'est malheureusement en mesure d'être présent aujourd'hui, « la Cour n'en demeure pas moins la seule juridiction à compétence universelle et générale susceptible de traiter de tous les litiges touchant à la mer et aux activités exercées en mer ». La Cour se réjouit de voir de plus en plus d'États recourir à elle et continuera à faire de son mieux pour répondre à leurs attentes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Juge Alexander Yankov, membre du Tribunal international du droit de la mer, qui va prononcer une déclaration au nom du Juge Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Yankov (Juge au Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : Je voudrais pour commencer vous remercier, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de présenter, sous forme abrégée, la déclaration du Président du Tribunal international du droit de la mer, M. Dolliver Nelson, qui s'occupe actuellement de l'instruction d'une affaire que le Tribunal va juger dans quelques jours.

Je me réjouis également, à titre personnel, de l'occasion que m'offre cette déclaration, car cette séance commémorative est un point important de ma carrière. Je suis en effet de ces jeunes vétérans auxquels a fait allusion le Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de ceux qui étaient ici en 1967, lorsqu'ont commencé les premiers débats à la Première Commission de l'Assemblée générale sur un point de l'ordre du jour à l'intitulé particulièrement long : « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ». C'était le titre de la déclaration faite par le regretté Ambassadeur Arvid Pardo. À ma connaissance, cette allocution a établi un précédent dans la pratique de l'Assemblée générale, puisqu'elle s'est déroulée sur l'ensemble de la journée et qu'elle a fait l'objet des procès-verbaux des séances de la matinée et de l'après-midi. La plupart des représentants, pris par surprise, considéraient ce sujet du domaine de la science fiction, ce qui ne l'a pas empêché de faire son chemin jusqu'à la création d'un Comité spécial consacré à cette question au titre si long. J'ai eu l'occasion – c'est peut-

être une véritable chance que j'ai eue dans ma carrière – d'être Vice-Président du Sous-Comité juridique du Comité du fond des mers. À partir de 1968 et jusqu'au tout dernier jour de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Montego Bay, j'ai présidé la Troisième Commission, dont le mandat était : la protection et la préservation du milieu marin, le régime de la recherche scientifique marine et la mise au point et le transfert de technologies marines. Mes propos sont peut-être teintés d'émotion ou de nostalgie, mais il s'agit là, probablement, de la période la plus importante, dans tous les sens du terme, de ma carrière.

Je passe maintenant à la déclaration du Président du Tribunal international du droit de la mer. Je n'ai pas eu l'occasion de consulter son épouse au sujet de la longueur de ma déclaration, ni de le consulter lui-même mais je tiens à dire au passage que malgré les quelque 10 pages qu'occupe cette déclaration, l'Assemblée ne doit pas s'inquiéter : je me bornerai à en faire un bref résumé.

Premièrement, il convient de noter que le Tribunal international du droit de la mer a été constitué il y a six ans et que, durant ces six ans, 11 affaires ont déjà été inscrites au registre du Tribunal. La prochaine affaire sera entendue dans quelques jours, comme je l'ai dit. Six ans ne représentent qu'un bien court moment de la vie de toute institution internationale, à plus forte raison de celle d'une instance judiciaire mondiale. Je me permets de rappeler en mon propre nom que si l'on regarde l'histoire de la Cour internationale de Justice, on pourra voir qu'elle est restée à ses débuts plusieurs années sans être saisie d'aucune affaire, aussi bien au temps de la Société des Nations, lorsqu'elle était encore la Cour permanente de Justice internationale que sous la forme qui lui a succédé, la Cour internationale de Justice actuelle. Créée en vertu de la Charte de San Francisco en 1945, celle-ci n'a eu à connaître de sa première affaire qu'en 1949. Nous, avons, nous eu la chance d'être saisis d'une affaire dès le lendemain de l'inauguration du Tribunal.

Le Statut du Tribunal prévoit la création d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et de chambres spéciales. Les chambres spéciales comprennent la Chambre de procédure sommaire et les deux chambres constituées par le Tribunal en 1997, à savoir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin.

L'essentiel du travail du Tribunal international du droit de la mer se rapporte à l'activité judiciaire du Tribunal. Comme je l'ai fait observer, jusqu'ici, le Tribunal a été saisi de 11 affaires. Il y a trois catégories d'affaires. La plupart concernent la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et de leur équipage. Ces affaires comprennent l'affaire du navire *Saiga*, de 1997, année qui a suivi l'entrée en fonction du Tribunal; l'affaire du Camouco (2000); l'affaire du Monte Confurco – tous noms très exotiques – l'affaire du Grand Prince et l'affaire du Chaisiri Reefer 2; et nous avons maintenant l'affaire du Volga, qui oppose la Fédération de Russie à l'Australie. Dans ces affaires, le Tribunal s'est employé à clarifier le principe énoncé à l'article 292 de la Convention se rapportant à la prompte mainlevée. Le Tribunal est tout à fait conscient qu'en statuant sur ces affaires de prompte mainlevée, il doit concilier les intérêts de l'État du pavillon et ceux de l'État côtier, cet équilibre étant, de l'avis du Tribunal, l'élément décisif – j'y insiste – dans la détermination d'une caution raisonnable. À cet égard, le Tribunal renvoie à l'article 73 dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire du Monte Confurco.

L'autre catégorie d'affaires est la catégorie des mesures conservatoires. Le Tribunal a un pouvoir général d'appréciation pour prescrire des mesures conservatoires en vertu de la Convention (article 290, paragraphe 1). Ce pouvoir a été exercé dans différentes affaires. Je ne les citerai pas, mais je voudrais souligner que le Tribunal a également une compétence spéciale, soit un pouvoir résiduel obligatoire, lui permettant, dans certaines circonstances, de prescrire des mesures conservatoires, « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ». Il le fait en vertu de la disposition particulière du Statut du Tribunal et des dispositions pertinentes du règlement intérieur.

Il y a eu plusieurs affaires. Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention dans leur litige avec le Japon concernant le thon à nageoire bleue. Dans cette affaire, le Tribunal a indiqué notamment que, conformément à l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties au différend ou empêcher de graves dommages

à l'environnement marin. Il a estimé que la conservation des ressources vivantes de la mer était un élément dans la protection et la préservation de l'environnement marin et noté qu'il n'y avait pas eu de désaccord entre les parties, selon lesquelles l'état des stocks de thon à nageoire bleue était gravement affecté et constituait un motif de grave préoccupation biologique.

Je mentionne ce point car il s'agit de la première occasion pour le Tribunal, agissant dans le cadre et les limites de l'Article 290, d'annoncer une décision qui fera partie de la future jurisprudence de cette nouvelle institution judiciaire internationale.

Les autres affaires concernent la protection de l'environnement marin. L'une d'entre elles était l'affaire de l'usine MOX entre le Royaume-Uni et l'Irlande. Cette affaire a été renvoyée pour arbitrage.

J'ai promis de ne traiter que certains éléments importants de cette longue déclaration du Tribunal, qui se réfèrent au développement du droit international de la mer par le Tribunal. La tâche première des cours en général, y compris Les tribunaux, est de régler des différends ou, comme un ancien Président de la Cour internationale de Justice l'a dit fort à propos, de se débarrasser, conformément à la loi, de ce différend particulier entre des parties particulières devant le Tribunal.

Il ne s'agit donc pas d'un organe législatif mais, dans l'accomplissement de ses tâches et dans le cadre des dispositions pertinentes de son statut et de son règlement intérieur, cette institution judiciaire peut parfois prendre une décision qui a un effet direct ou indirect sur le développement du droit international et sur le droit de la mer en tant qu'élément du droit international. Cependant, comme je l'ai souligné, ces institutions – et c'est dans la nature des choses – contribuent sans aucun doute à développer le droit. Le Tribunal a déjà commencé à apporter sa contribution. Le jugement sur les mérites de l'affaire *Saiga* (No 2) est particulièrement utile à cet égard. Il faut rappeler que dans cette affaire, le Tribunal a eu d'abord à décider si oui ou non l'arrestation et la détention du navire *Saiga* et de son équipage par les autorités guinéennes étaient illégales puis, si tel n'est pas le cas, quelle indemnité devait être payée à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Cette affaire a soulevé un certain nombre de questions, dont la nationalité des demandeurs

d'indemnité, les réparations, le recours à la force dans les activités d'exécution des lois et le droit classique des questions maritimes, par exemple le droit de poursuite et la question des pavillons de complaisance. Sur chacune de ces questions, il est généralement admis que le Tribunal a contribué au développement du droit international.

Je ne traiterai pas des questions distinctes mais tout à fait substantielles de la nationalité des demandeurs d'indemnité, des réparations, de l'emploi de la force dans les activités d'exécution des lois et du siège du tribunal, mais je voudrais souligner le fait qu'il est parfois indiqué que la multiplication des tribunaux internationaux peut mettre en danger l'unité du droit international. Il existe une doctrine qui l'affirme. Quel que soit le mérite de cette proposition – et elle n'est certainement pas généralement acceptée – le Tribunal, pour sa part, n'a montré aucune répugnance à se laisser guider par les décisions de la Cour internationale de Justice. En fait, même durant la courte période de six années, les décisions de la Cour internationale de Justice ont été citées dans les deux jugements du Tribunal et dans les opinions distinctes et divergentes des membres du Tribunal. La vérité doit se trouver dans les propos d'un ancien Président de la Cour internationale de Justice, et c'est là la deuxième citation de nos collègues de la Cour internationale de Justice : il est inévitable que d'autres tribunaux internationaux appliquent le droit dont le contenu a été influencé par la Cour internationale de Justice et que la Cour applique le droit tel qu'il a pu être influencé par d'autres tribunaux internationaux.

Aux termes de la Charte des Nations Unies, même si la Cour internationale de Justice est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, elle n'est pas le seul et cela est explicitement prévu dans les dispositions pertinentes de la Charte. Le Tribunal n'a pas pleinement développé son potentiel en tant qu'organe judiciaire de la communauté internationale spécialisé dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer. Les six dernières années ne représentent qu'un chapitre dans ses tout premiers débuts.

Il est bon de rappeler les propos du Secrétaire général à l'ouverture officielle du bâtiment abritant le Tribunal à Hambourg, en ce qui concerne l'aspect vital du Tribunal dans le règlement des différends maritimes : il est l'instance centrale dont disposent les

États, certaines organisations internationales et même certaines sociétés pour régler des différends sur la façon dont la Convention doit être interprétée et appliquée.

Le Tribunal continue de rechercher l'appui moral et matériel des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, y compris celui des entreprises participant à des activités maritimes, en vue de réaliser les objectifs qui sous-tendent sa création au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nous commémorons aujourd'hui.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à M. Peter Croker, Président de la Commission des limites du plateau continental.

M. Croker (Commission des limites du plateau continental) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer la première allocution devant l'Assemblée au nom de la Commission des limites du plateau continental (CLCS). Comme chacun sait, la Commission a été le troisième organe à être établi dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, et elle a été créée à la suite d'une élection qui s'est déroulée à la sixième réunion des États parties, en mars 1997. La Commission a commencé à exister officiellement au cours de sa première session en juin 1997.

Après l'adoption d'un règlement intérieur et d'un document sur les modalités de fonctionnement, la Commission a entrepris de rédiger ses directives scientifiques et techniques, document composé en vue d'aider les États côtiers à préparer leurs conclusions à la Commission. Les travaux relatifs à ces directives ont été détaillés et approfondis, mais ils ont enfin pu être achevés en mai 1999, date à laquelle le document a été officiellement adopté à la cinquième session de la Commission. La préparation de ce document a nécessité la première interprétation scientifique et technique officielle et détaillée de l'article 76 de la Convention. Deux décennies s'étaient écoulées depuis la troisième Conférence, deux décennies au cours desquelles nos connaissances quant à la nature des marges continentales se sont énormément enrichies. Dans l'ensemble, les experts scientifiques et techniques du monde entier ont rapidement accepté ces directives.

Une fois ce document historique achevé, la Commission a axé son énergie sur la formation. Bien que cela ne relève pas en soi du mandat de la Commission, cette dernière était et est toujours d'avis

que la formation est d'une importance primordiale, surtout dans les États en développement, car elle fait prendre conscience aux États côtiers des possibilités offertes ainsi que des défis posés par l'article 76, tout en transférant aux personnes appropriées dans ces mêmes États côtiers le savoir et les compétences requis pour mettre effectivement en oeuvre ledit article.

Dans le cadre de cette initiative de formation, la Commission a tenu en mai 2000 une réunion publique au cours de laquelle des membres de la Commission ont fait une série d'exposés sur les directives et les travaux de la Commission, à l'intention d'un auditoire d'experts scientifiques et techniques et de responsables gouvernementaux. La Commission a également préparé un certain nombre de documents sur la formation, notamment un programme de cours de cinq jours qui est actuellement utilisé en Europe, en Amérique du Sud et en Asie. Le secrétariat de la CLCS prépare actuellement un matériel pédagogique détaillé pour compléter le programme d'enseignement, initiative coordonnée par deux membres de la Commission.

La Commission avait également demandé l'assistance de l'Assemblée générale pour établir un fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la préparation de conclusions à la Commission par des États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Ce fonds d'affectation spéciale a été créé par l'Assemblée générale en octobre 2001 et, à ce jour, a reçu des contributions considérables de la Norvège et de l'Irlande. Déjà, un certain nombre d'États ont fait appel à ce fonds.

En décembre 2001, la Commission a reçu ses premières conclusions, de la Fédération de Russie. Ces conclusions ont d'abord été examinées par l'ensemble de la Commission à sa dixième session, en mars 2002, puis revues en détail par une sous-commission d'avril à juin 2002.

Entre-temps, la deuxième élection des membres de la CLCS a eu lieu lors de la douzième réunion des États parties à la Convention, en avril 2002. Je voudrais saisir cette occasion pour reconnaître le travail des premiers membres de la Commission et de son Président, M. Yuri Kazmin. Les nouveaux membres, dont beaucoup ont été réélus, se sont réunis en juin 2002 et, après avoir examiné et légèrement amendé les recommandations dont ils avaient été saisis par la sous-commission, ont officiellement adopté les

recommandations relatives aux conclusions présentées par la Fédération de Russie. Suivant la procédure prescrite dans la Convention, les recommandations ont ensuite été transmises par le Secrétariat à la Fédération de Russie et au Secrétaire général de l'ONU. On trouvera un résumé de nos recommandations sur les conclusions russes dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/57/57).

Certains scientifiques de la communauté mondiale réclament aujourd'hui à grands cris d'examiner en détail les recommandations que nous avons faites à la Fédération de Russie. Toutefois, la Convention précise clairement le rôle de la Commission, qui consiste à faire des recommandations par écrit aux États côtiers qui ont présenté des conclusions, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU. Aucun mécanisme ne semble exister pour que les recommandations détaillées faites par la Commission soient transmises à d'autres organes.

Le nombre d'États côtiers ayant une zone étendue du plateau continental au-delà des 200 milles marins semble compris entre 30 et 60. J'invite instamment ces États à nous faire leurs conclusions aussi rapidement que possible. N'oubliez pas que les États doivent présenter leurs conclusions dans un délai de 10 ans. La Commission a noté la décision prise par la onzième réunion des États parties, en mai 2001, en ce qui concerne la date du début de la période de 10 ans pour certains États côtiers. Les États côtiers doivent mettre de côté, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les fonds nécessaires pour mener à bien, selon des critères scientifiques et techniques, la tâche consistant à déterminer les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux exigences de la Convention, car ce processus peut entraîner des dépenses substantielles.

Il ne faut pas oublier non plus que la Commission est en mesure de fournir des conseils scientifiques et techniques à tous les États côtiers engagés dans le processus de délimitation. Les États peuvent demander des conseils à trois membres de la Commission au plus. Ces demandes doivent être faites à la Commission par l'intermédiaire du secrétariat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous avons été quelque peu surpris de constater qu'aucun État n'a encore mis à profit cette possibilité.

J'ai déjà mentionné le fonds d'affectation spéciale que le Secrétaire général a établi

conformément à la décision de l'Assemblée. Ce fonds est désormais en mesure d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer des conclusions qu'ils présenteront à la Commission.

Je voudrais également me féliciter de la proposition tendant à élargir la Base de données sur les ressources mondiales, destinée à stocker et utiliser les données de recherche sur la marge continentale extérieure, afin d'aider les États côtiers à se conformer à l'article 76.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier notre secrétariat, en particulier notre

Secrétaire, M. Alexei Zinchenko, et tout le merveilleux personnel de la Division des affaires maritimes, sous la direction de Mme Annick de Marffy. Ils nous ont fourni d'excellentes installations et un très bon appui techniques, qui nous ont permis d'instruire de manière efficace et effective aux premières conclusions que nous ayons reçues.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée générale a ainsi achevé la commémoration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

La séance est levée à 12 h 55.